

**Service de l'agriculture et de la forêt**  
Affaire suivie par : gestionnaire CDPENAF  
[ddtm-cdpnaf@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpnaf@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**12 SEP. 2025**

**Avis CDPENAF du 18 septembre 2025 – Élaboration du PLU des Baux-de-Provence**

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisi afin d'examiner le projet d'élaboration du PLU des Baux-de-Provence.

Après délibération lors de la séance du 18 septembre 2025, la commission a exprimé **un avis favorable avec les réserves suivantes :**

**Sur la consommation d'espace :**

- Il est important que la délimitation de l'extension (2AU) de la zone urbaine Ug pour la gendarmerie se fasse au près du projet d'extension envisagé au regard des enjeux de préservation de l'espace agricole de la plaine des Baux particulièrement productive.

**Sur les STECAL Nt :**

- Il conviendrait donc de faire apparaître clairement le caractère de STECAL pour chacune des zones Nt dans le règlement écrit et graphique (zone Nstecal ou Astecal) associé à des justifications précises dans le rapport de présentation au sein de la partie justification des choix.
- Les surfaces agricoles des STECAL « domaine du Mas Foucay » et « Hôtel Benvengudo » doivent être reclassées en zone A.

**La CDPENAF recommande par ailleurs :**

- Sur la disposition relative aux constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Le règlement autorise les ouvrages techniques nécessaires à la production agricole : transformation, conditionnement ou commercialisation

Il convient d'ajouter qu'au titre de l'article L.151-11, ces bâtiments doivent faire l'objet d'un avis consultatif de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

- Sur la disposition relative à l'aménagement des bâtiments existants, contrairement à la vente directe des produits de l'exploitation, la création de gîtes ruraux ne peut être considérée comme nécessaire à une activité agricole. Il s'agit donc d'une activité commerciale.

Afin de conserver cette disposition le règlement doit autoriser les changements de destination de bâtiment agricole vers une destination commerciale et identifier les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un tel changement sur le règlement graphique du PLU. Les changements de destination doivent faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF.

  
**Le Directeur adjoint  
des Territoires et de la Mer 13**

**Charles VERGOBBI**